



# La procédure d'appel

## Table des matières

Quand et comment faire appel ?	1
Combien de niveaux d'appel existe-t-il ?	2
Le versement de mes prestations se poursuivra-t-il ?	3
Puis-je me faire aider ?	3
Contacteur Social Security	4

La Sécurité Sociale souhaite s'assurer que toute décision qu'elle prend concernant vos demandes relatives aux prestations de la Sécurité Sociale ou du Supplemental Security Income (SSI) (Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité) est juste. Nous étudions minutieusement l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier avant de prendre quelque décision que ce soit susceptible d'influer sur votre admissibilité aux prestations ou le montant de celles-ci.

Lorsque nous prendrons une décision concernant votre demande, nous vous enverrons une lettre expliquant notre décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous pouvez en appeler — c'est-à-dire nous demander d'examiner à nouveau votre dossier.

Lorsque vous ferez appel d'une décision, nous réexaminerons celle-ci dans sa totalité, y compris les aspects qui étaient en votre faveur. Si notre décision était erronée, nous la changerons.

## Quand et comment faire appel ?

Si on vous a récemment refusé des prestations de Sécurité Sociale pour des raisons médicales ou non médicales, vous pourriez faire appel. Votre demande doit être faite par écrit et être reçue dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle vous recevez la lettre vous signifiant la décision que vous contestez.

Vous pouvez communiquer avec nous et demander le formulaire à remplir pour faire appel (formulaire SSA-561). Le moyen le

plus rapide et le plus facile de faire appel de notre décision est de se rendre sur le site [www.socialsecurity.gov/disability/appeal](http://www.socialsecurity.gov/disability/appeal). Vous pouvez faire appel en ligne et fournir les documents par voie électronique pour appuyer votre appel, même si vous vivez en dehors des États-Unis.

## Combien de niveaux d'appel existe-t-il ?

De manière générale, il existe quatre niveaux d'appel :

- le réexamen ;
- l'audience d'un juge administratif ;
- l'examen par le Conseil des appels ;
- l'examen par la Cour fédérale.

Lorsque nous vous enverrons une lettre vous informant de notre décision sur votre demande, nous vous expliquerons comment faire appel de la décision.

### Réexamen

Un réexamen consiste en un examen complet de votre dossier par une personne qui n'a pas pris part à la décision initiale. Nous examinerons toutes les preuves soumises lorsque la décision initiale aura été prise, ainsi que toute nouvelle preuve.

La plupart des réexamens prévoient un examen de vos dossiers sans que votre présence ne soit nécessaire. Toutefois, lorsque vous faites appel d'une décision stipulant que vous n'êtes plus admissible à recevoir des prestations d'invalidité à cause de l'amélioration de votre état de santé, vous pouvez demander à rencontrer un représentant de la Sécurité Sociale et lui expliquer les raisons pour lesquelles vous estimez que vous êtes toujours invalide.

### Audience

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise après le réexamen, vous pouvez demander une audience. L'audience sera menée par un juge administratif qui n'a pas été partie prenante dans la décision initiale ni dans le réexamen de votre cas. Généralement

l'audience a lieu dans un rayon de 120 km de votre domicile. Le juge administratif vous communiquera l'heure et le lieu de l'audience.

Avant l'audience, nous pourrions vous demander de nous apporter plus de preuves et de clarifier certaines informations concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et d'en fournir de nouvelles.

Lors de l'audience, le juge administratif vous posera des questions, ainsi qu'à tous les témoins que vous présenterez. D'autres témoins, tels que des spécialistes médicaux ou d'autres experts professionnels, peuvent également nous fournir des informations pendant l'audience. Votre représentant ou vous-même pouvez poser des questions aux témoins.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audience par vidéoconférence plutôt qu'en personne. Si c'est le cas, nous vous en informerons par avance. La vidéoconférence nous permet d'organiser une audience qui vous sera plus pratique. Souvent, une comparution par vidéoconférence peut être plus rapide à organiser qu'une comparution en personne. De plus, le lieu d'une audience par vidéoconférence pourrait être plus proche de chez vous. Ainsi, vous pourriez peut-être vous faire accompagner plus facilement de témoins ou d'autres personnes.

D'ordinaire, il est dans votre intérêt de vous présenter à l'audience (en personne ou par vidéoconférence). Votre représentant, si vous en avez un, et vous-même devriez vous présenter à l'audience pour expliquer votre cas.

Si vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à une audience ou si vous ne désirez pas vous y présenter, vous devez nous en indiquer les raisons par écrit, dès que possible. À moins que le juge administratif estime que votre présence soit nécessaire pour prendre une décision sur votre cas et demande votre présence, vous ne serez pas tenu(e) d'être présent(e). Nous pourrions aussi être en mesure de prendre d'autres dispositions qui pourraient vous convenir, telles qu'un changement d'horaire

ou de lieu de votre audience. Votre raison doit être justifiée selon nos critères pour que nous prenions d'autres dispositions.

Après l'audience, le juge rendra une décision fondée sur toutes les informations obtenues sur votre cas, y compris toute nouvelle information que vous nous communiquez. Nous vous enverrons une lettre et une copie de la décision du juge.

### **Conseil des appels**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue par le juge dans le cadre de l'audience, vous pouvez saisir le Conseil des appels de la Sécurité Sociale pour examiner votre cas. Nous nous ferons un plaisir de vous aider à solliciter cet examen.

Le Conseil des appels examine toutes les demandes qui lui sont soumises, mais peut rejeter une demande s'il estime que la décision rendue dans le cadre de l'audience était juste. Si le Conseil des appels décide d'examiner votre cas, il se prononcera lui-même sur votre cas ou renverra le dossier devant un juge administratif pour un nouvel examen.

Si le Conseil des appels rejette votre demande d'examen, nous vous enverrons une lettre expliquant les motifs de ce rejet. S'il examine votre cas et se prononce lui-même, nous vous transmettrons une copie de la décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons une lettre accompagnée d'une copie de l'ordonnance.

### **Cour fédérale**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil des appels, ou si ce dernier décide de ne pas réexaminer votre cas, vous pouvez lancer une poursuite devant une Cour fédérale de district. La lettre que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil des appels vous indiquera comment vous adresser à un tribunal pour lui demander d'examiner votre cas.

## **Le versement de mes prestations se poursuivra-t-il ?**

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de continuer à payer vos prestations dans l'attente d'une décision concernant votre appel. Vous êtes en droit de demander le maintien de vos prestations lorsque :

- vous faites appel de notre décision de suspendre vos prestations d'invalidité de la Sécurité sociale au motif que votre état de santé n'est pas invalidant ; ou
- vous faites appel de notre décision de ne plus vous considérer comme admissible aux versements au titre du SSI ou de réduire ou suspendre vos versements au titre du SSI.

Si vous souhaitez que le versement de vos prestations continue, vous devez nous en informer dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de notre lettre. Si votre appel est rejeté, vous pourriez devoir rembourser toute somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

## **Puis-je me faire aider ?**

Oui. Nombreux sont ceux qui gèrent leurs propres appels des décisions de la Sécurité Sociale grâce à l'aide gratuite offerte par cette dernière. Toutefois, vous pouvez choisir un avocat, un ami ou un tiers pour vous aider. Toute personne que vous désignez pour vous aider est votre « représentant ». Nous travaillerons avec votre représentant comme nous le ferions avec vous. Votre représentant peut agir en votre nom pour la plupart des questions relatives à la Sécurité Sociale, et recevra une copie de toute décision que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre représentant ne peut pas vous facturer ni percevoir de traitement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Sécurité Sociale. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'avoir recours à un représentant, demandez la publication *Votre droit de vous faire représenter* (publication n° 05-10075); vous pouvez aussi vous la procurer sur le site Web.

## Contacter Social Security

Il y a plusieurs façons de contacter Social Security, y compris en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous servir. Depuis plus de 80 ans, Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

### Visitez notre site Web

La façon la plus facile de traiter toute question liée à Social Security à partir de n'importe où et à n'importe quel moment est de visiter [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov). À partir du site, vous pouvez :

- créer un compte *my* Social Security pour consulter votre *Social Security Statement* (relevé de sécurité sociale), vérifier votre revenu, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier vos informations de dépôt direct, faire une demande de remplacement de carte Medicare, obtenir un formulaire SSA-1099/1042S de rechange, et plus encore ;
- faire une demande d'Extra Help (aide supplémentaire) pour couvrir les coûts du régime de médicaments d'ordonnance de Medicare ;
- faire une demande de prestations de retraite, d'invalidité et d'inscription à Medicare ;
- trouver des exemplaires de nos publications ;
- obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes ;
- et plus encore !

Certains de ces services ne sont offerts qu'en anglais. Visitez notre portail multilingue pour obtenir des informations en Français. Nous fournissons des services d'interprétariat gratuits pour vous aider à traiter vos affaires liées à la

sécurité sociale. Ces services d'interprétariat sont disponibles, que vous nous parliez au téléphone ou que vous vous présentiez à nos bureaux.

### Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services par téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Appelez-nous en composant sans frais le **1-800-772-1213** ou notre numéro ATS au **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant.

Si vous devez parler à quelqu'un, nous pouvons répondre à vos appels de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Nous vous demandons d'être patient pendant les périodes occupées, car vous pourriez connaître un taux plus élevé que la normale de signal de ligne occupée et des temps de mise en attente plus longs avant de nous parler. Nous sommes heureux de vous servir.



Securing today  
and tomorrow

Social Security Administration  
Publication No. 05-10041-FR | January 2017  
La procédure d'appel

The Appeals Process (French)  
Produced and published at U.S. taxpayer expense  
Produit et publié aux frais du contribuable américain